



Mairie de Montréal  
11290

# **LA PISCINE MUNICIPALE** **REGLEMENT INTERIEUR**

## **DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 1 :** La piscine municipale comprend :

- Un petit bassin de 0.80 mètre à 1.15 mètre de profondeur.
- Un bassin de 1.65 mètre à 2.25 mètres de profondeur.

## **CONDITIONS D'ACCES**

**ARTICLE 2 :** Pendant la période de fonctionnement, la PISCINE MUNICIPALE sera ouverte au PUBLIC :

**Du lundi au Dimanche de 10h00-12h30 et de 14h00 à 19h30**

**Provisoirement les 3 créneaux sont suspendus – COVID 19**  
**(10h00-12h30 ; 14h00-16h30 ; 17h00-19h30)**

**Les inscriptions (nom, prénom, adresse, n° de téléphone) sont maintenues et seront prises par mesure de précautions à l'entrée de la piscine.**

**Les enfants de moins de 8 ans non accompagnés ne sont pas admis**

La municipalité se réserve le droit de prononcer à tout moment la fermeture de la piscine soit pour des raisons sanitaires, techniques ou toute autre raison.  
Les usagers en seront préalablement informés.

**ARTICLE 3 :**

Les visiteurs ou baigneurs ayant une attitude incorrecte ou préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement seront immédiatement expulsés par le personnel de service ou la force publique et pourront se voir à l'avenir interdire l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 4 :**

Les droits d'entrée sont constatés par la remise d'un ticket ou l'estampille d'une carte d'abonnement.

Tout ticket devra être conservé par l'intéressé et présenté le cas échéant à toute réquisition.  
Le tarif d'entrée est inscrit sur un tableau apposé à l'entrée.

**Les tarifs sont valables du 06 juillet 2020 au 30 août 2020.**

## FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : L'accès de l'établissement n'est pas autorisé aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'un adulte. « Les pères et mères ont à l'égard de l'enfant, droit et devoir de garde et de surveillance » art.371 – 2 du Code Civil.

ARTICLE 6 : Le caissier est habilité à procéder à l'ouverture et à la fermeture de la piscine, en accord avec le maître nageur, chef de bassin, sauf dérogation spéciale accordée par la municipalité. En l'absence du maître-nageur de service, le caissier ne pourra procéder ni à l'encaissement, ni à l'ouverture du bassin.  
L'encaissement des entrées cesse 15 minutes avant l'heure de la fermeture.

ARTICLE 7 : Les accompagnateurs d'un ou plusieurs enfants de moins de 8ans ou d'un baigneur souffrant d'un handicap, ne seront admis sur le bord du bassin qu'en tenue de bain. Ils auront l'obligation de passer dans les pédiluves.

ARTICLE 8 : L'enseignement de la natation ainsi que l'animation sont l'exclusivité du personnel territorial habilité attaché à l'établissement.

ARTICLE 9 : L'utilisateur se déchaussera dans la zone prévue à cet effet, et ira se changer dans les vestiaires collectifs. L'accès aux plages est exclusivement réservé aux baigneurs  
**PIEDS NUS.**

La municipalité ne prend en garde aucun objet ni numéraire.

*Elle décline toute responsabilité pour tout ce qui sera laissé dans les vestiaires collectifs, ou sur les étagères à chaussures – non applicable en 2020 car les affaires des usagers ne pourront être gardées.*

Elle ne répond pas des vols commis dans l'enceinte de la piscine et notamment sur les plages.

## HYGIENE

ARTICLE 10 : Le déshabillage et habillage, sur les plages de la piscine et en dehors des cabines du vestiaire, sont strictement interdits.

ARTICLE 11 : Les baigneurs doivent avoir une tenue correcte.  
Pour les hommes, seuls les slips de bain sont autorisés.

**Le port de shorts de bain, caleçons, bermudas, ainsi que les shorts FREEGUN est strictement interdit.**

ARTICLE 12 : Les baigneurs ne peuvent accéder au bassin que pieds nus ; le passage aux douches et pédiluves est obligatoire.

ARTICLE 13 : Pour des raisons d'hygiène, le port du bonnet est conseillé.  
L'accès au bassin est interdit à toute personne en état d'ébriété et/ou malpropreté évidents.

De même, toute personne présentant des signes caractéristiques de maladies contagieuses ou épidémiques, non munie d'un certificat de non contre indication, se verra interdire l'accès à la baignade.

**ARTICLE 14 :** Les couches WATERPROOF sont obligatoires pour les enfants de moins de 3 ans, ou plus âgés, ne maîtrisant pas la notion de la propreté.

**ARTICLE 15 :** Il est formellement interdit de jeter un objet quelconque, d'uriner ou de cracher dans le bassin, d'escalader une séparation quelle qu'elle soit.

**ARTICLE 16 :** La vente des boissons, sandwiches et autres marchandises SANS OBJET CETTE ANNEE en raison du COVI19

La consommation d'aliments ou de boissons n'est pas autorisée sur les plages dallées ; elle n'est permise que sur les parties engazonnées.

Il est interdit d'apporter des récipients ou objets en verre sur les plages et autour des bassins.

**ARTICLE 17 :** Il est formellement interdit de fumer (cigarettes électroniques comprises) sur les plages de la piscine.

**Le seul endroit possible pour fumer se situe sur les parties engazonnées.**

**Les déchets des cigarettes devront être mis dans les pots destinés à cette fin.**

**ARTICLE 18 :** Les animaux, mêmes tenus en laisse, ne sont pas admis dans l'enceinte de la piscine.

### **SECURITE**

**ARTICLE 19 :** L'administration décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement. Il est toutefois recommandé aux baigneurs de ne pas apporter des objets et bijoux de valeur.

Les sacs emportés sur les plages devront **toujours** reposer sur une serviette de bain.

**ARTICLE 20:** Les maîtres-nageurs sont responsables de la discipline générale des usagers.

- Ils peuvent prendre toute les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants (avertissements, exclusions sans remboursement).
- Ils sont chargés de la surveillance, de la sécurité et de la bonne tenue des baigneurs.
- Le chef de bassin en cas de danger peut prononcer l'évacuation de la piscine.

**ARTICLE 21 :** Tout accident doit être immédiatement signalé au maître nageur, chef de bassin, seul responsable des mesures à prendre.

**ARTICLE 22 :** Tout baigneur dont l'état de santé nécessite une surveillance particulière est prié de se présenter au chef de bassin.

### **INTERDICTIONS FORMELLES**

ARTICLE 23 : Il est interdit de courir autour des bassins et de se livrer à des jeux ou actions pouvant occasionner le désordre, incommoder ou blesser les baigneurs.

ARTICLE 24 : Les jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits.

Leurs auteurs pourront être exclus immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection.

ARTICLE 25 : Les jeux de ballon dans l'eau sont interdits sur l'enceinte de la piscine (dans l'eau, sur les plages et la zone engazonnée).

ARTICLE 26 : Les plongeurs devront s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.

ARTICLE 27 : Pour des raisons de sécurité, il est interdit de stationner près des grilles d'aspiration situées au fond des bassins et de jouer avec celles-ci.

ARTICLE 28 : Compte tenu des accidents survenus en piscine, les apnées statiques sont interdites.

ARTICLE 29 : Il est formellement interdit de pénétrer dans les installations de filtration ainsi que dans les locaux exclusivement réservés au personnel.

### FONCTIONNEMENT DES BASSINS

ARTICLE 30 : L'usage de masques, appareils respiratoires, plaquettes et de palmes est soumis à l'autorisation du maître nageur.

ARTICLE 31 : La mise à disposition de matériels (ceintures, planches, brassards) se fera à la demande et ils seront restitués après utilisation. Toute dégradation sera facturée. En raison du COVID19, le prêt de matériel est impossible cette année.

ARTICLE 32 : En cas d'évacuation exceptionnelle pour des raisons concernant l'hygiène ou la sécurité, les encaissements seront interrompus et les usagers ne pourront bénéficier d'un quelconque remboursement.

ARTICLE 33 : La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les horaires d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

ARTICLE 34 : En dehors des heures d'ouverture, les installations de la PISCINE pourront être mises à la disposition d'une association sportive. Cette dernière devra solliciter l'accord de la municipalité et prendre toutes mesures nécessaires au respect des règles d'hygiène et de sécurité et s'assurer, pour la pratique de ses activités, de la présence d'une personne compétente, et qualifiée.

LES PERSONNES PRATIQUANT L'ACTIVITÉ CONCERNÉE, ET LES DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION SERONT SEULS ADMIS DANS L'ENCEINTE DE LA PISCINE.

**Article 34 inapplicable cette année en raison du COVID19 : le Club Nautique ne fonctionne pas cette année.**

Le présent règlement est applicable immédiatement et toute modification sera portée à la connaissance du public.

ARTICLE 35 : M. le chef de bassin, la Secrétaire Générale, M. le Commandant de gendarmerie, M. Le garde municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

**Mairie de Montréal, le 20 juillet 2020**

**Le Maire  
Bernard BREIL**

